

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE PRÊTS POUR LA  
RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCES ÉTRANGERS**

**ENTRE**

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Emploi, du  
Développement de la main-d'œuvre et de l'inclusion des personnes handicapées  
(ci-après « le Canada »),**

**ET**

**Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité  
sociale et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne  
(ci-après « le Québec »),**

**Ci-après appelés collectivement « les Parties ».**

**CORPS DE L'ENTENTE**

**ATTENDU QUE** le Canada a annoncé dans son budget 2017, la mise en œuvre de la stratégie d'emploi ciblée pour les travailleurs formés à l'étranger, qui inclut notamment la régularisation du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers (le Programme);

**ATTENDU QUE** dans le cadre du Programme, le Canada rend disponible un financement qui vise à soutenir les individus formés à l'étranger dans leurs démarches visant à faire reconnaître leurs qualifications;

**ATTENDU QUE** le Québec a la responsabilité exclusive des mesures d'intégration destinées aux travailleurs formés à l'étranger, conférée en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, qui visent notamment l'intégration sociolinguistique et culturelle des personnes immigrantes ainsi que leur participation active et éclairée à la vie sociale, économique et culturelle de la société québécoise;

**ATTENDU QUE** la reconnaissance des qualifications professionnelles est une compétence exclusive du Québec, qui assume pleinement sa compétence à l'égard des services relatifs à l'emploi, à la formation et au développement de la main-d'œuvre;

**ATTENDU QUE** le Québec dispose, en matière de prestation de services, d'un réseau d'organismes spécialisés en développement de l'employabilité qui offrent des mesures et services d'emploi au nom du gouvernement du Québec sur l'ensemble de son territoire, incluant au sein des communautés d'expression anglaise.

**ATTENDU QUE** le Québec convient de mettre en place le Programme sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le Canada souhaite faire une contribution au Québec relativement aux coûts du projet décrit à l'Annexe A conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

**ATTENDU QUE** le Canada reconnaît que l'attribution du financement fédéral s'inscrit dans le respect des compétences, des orientations et des priorités du Québec;

**ATTENDU QUE** le Canada est autorisé à conclure cette entente aux termes des articles 7 et 10 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (L.C., 2005, ch. 34);

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

**1.0 OBJET DE L'ENTENTE**

1.1 La présente entente a pour objet d'établir les conditions en vertu desquelles le Canada versera une contribution financière au Québec afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme par le Québec, dans le cadre du projet décrit à l'Annexe A et selon les dispositions financières prévues à l'Annexe B.

**2.0 ENTENTE**

2.1 Les documents énumérés ci-dessous et toute modification qui pourrait y être apportée constituent l'intégralité de l'Entente entre les Parties relativement à son objet et, en cas de divergence,

remplacent tout autre arrangement, entente, négociation et document accessoire, oral ou autre, entre les Parties relativement à son objet :

- a) le corps de l'entente;
- b) l'Annexe A intitulée « Description du projet »;
- c) l'Annexe B intitulée « Dispositions financières »; et
- d) l'Annexe C intitulée « Mesure des résultats ».

### 3.0 DÉFINITIONS

3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins de cette entente :

« **Bénéficiaire** » désigne un organisme retenu par le Québec dans le cadre du projet pour fournir aux participants des services de soutien financier en lien avec les activités de reconnaissance des titres de compétences étrangers;

« **Contrat d'institution financière** » désigne le contrat que le bénéficiaire doit conclure avec une institution financière concernant leur collaboration aux fins de l'émission des prêts;

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses qui sont énumérées à l'Annexe B et qui sont conformes aux conditions régissant l'admissibilité des dépenses énoncées à l'Annexe B;

« **Exercice financier** » s'entend de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et prenant fin le 31 mars de la suivante ;

« **Entente** » désigne la présente entente Canada-Québec sur la mise en œuvre du Programme des prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers;

« **Institution financière** » signifie une banque ou une coopérative de crédit régie à l'échelle fédérale par la Loi sur les banques du Bureau du surintendant des institutions financières ou par la Loi sur les associations coopératives de crédit, ainsi que les caisses populaires et coopératives de crédit qui ont conclu un contrat avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de prêts aux participants dans le cadre du projet;

« **Nouvel arrivant** » désigne un citoyen canadien, un résident permanent, un réfugié ou toute personne légalement autorisée à travailler et qui est au Canada depuis moins de dix ans;

« **Participant** » désigne un individu admis par un bénéficiaire dans le cadre d'un sous-projet, dans le respect des critères d'admissibilité prévus à l'Annexe A;

« **Période de réalisation du projet** » désigne la période commençant à la date de début du projet et se terminant à la date de fin du projet tel qu'indiqué à l'Annexe A;

« **Prêt** » signifie le prêt émis à un participant par une institution financière conformément à un contrat d'institution financière valide;

« **Programme** » désigne le Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers;

« **Projet** » désigne le projet décrit à l'Annexe A;

« **Reconnaissance des titres de compétences étrangers** » signifie le processus consistant à vérifier que les titres de compétences d'un individu sont valides et que les connaissances, les compétences, l'expérience professionnelle et l'éducation acquises dans un autre pays sont comparables aux normes établies pour les mêmes professions et métiers canadiens;

« **Représentant désigné** » désigne, pour le Québec, la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, et pour le Canada, le sous-ministre de l'Emploi et du Développement social;

« **Sous-projet** » désigne une activité ou un ensemble d'activités admissibles, mené par un bénéficiaire et financé dans le cadre du projet;

« **Travailleur formé à l'étranger** » désigne un individu détenteur de titres de compétences émis dans un pays étranger, ou qui a acquis une formation et une expérience de travail dans un pays étranger, dans un métier ou une profession réglementée au Québec;

« **Titre de compétence étranger** » désigne un diplôme, un certificat ou une autorisation d'exercer accordée par un organisme de réglementation étranger attestant que le travailleur est qualifié et, s'il y a lieu, autorisé à exercer un métier ou une profession dans son pays d'origine.

#### **4.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

- 4.1 La présente entente prend effet à la date de l'apposition de la dernière signature et, sous réserve de l'article 4.2, se termine le 31 mars 2024 à moins qu'elle ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux termes de l'entente.
- 4.2 Les obligations du Québec relatives aux articles 9 (Évaluation), 11 (Indemnisation), 12 (Relations entre les Parties et non-responsabilité du Canada), 15 (Accès à l'information), 17 (Propriété intellectuelle) et à l'Annexe C « Mesure des résultats » survivront à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente et continueront de s'appliquer nonobstant une telle résiliation ou expiration.

#### **5.0 CONTRIBUTION ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

##### Contribution et responsabilités du Canada

- 5.1 Sous réserve des modalités de la présente entente, le Canada convient de verser au Québec une contribution pour les dépenses admissibles. Le montant de la contribution du Canada ne doit pas dépasser le montant total maximum indiqué à l'article 1.1 de l'Annexe B.
- 5.2 Le montant payable par le Canada au titre de sa contribution pour chaque exercice financier ne doit pas dépasser le montant indiqué à l'article 1.2 de l'Annexe B pour cet exercice financier.
- 5.3 La responsabilité du Canada en vertu de la présente entente est uniquement limitée à accorder une contribution financière au Québec conformément à l'article 5.
- 5.4 Rien dans cette entente ne crée un engagement ou une obligation de la part du Canada à l'égard d'un financement supplémentaire ou futur au-delà de la période de réalisation du projet, ou qui dépasse la contribution maximum prévue à l'annexe B. Le Canada ne sera responsable d'aucun emprunt, contrat de location-acquisition, ou autre obligation à long terme que le Québec peut encourir dans l'exercice de ses responsabilités dans le cadre de la présente entente, ni d'aucune obligation encourue par le Québec envers une autre partie relativement au projet.

##### Contribution et responsabilités du Québec

- 5.5 Dans le cadre du projet et des sous-projets qui pourraient en découler, le Québec s'engage à utiliser le financement prévu à l'article 5 selon les modalités convenues dans la présente entente.
- 5.6 Le Québec reconnaît que la garantie des prêts octroyés aux participants dans le cadre du projet décrit à l'Annexe A relève de sa responsabilité et dégage le Canada de toute obligation allant au-delà de la contribution prévue à l'article 1.1 de l'Annexe B.
- 5.7 Le Québec aura l'unique et entière responsabilité du développement, de la mise en œuvre et du suivi du projet de même que de la sélection, de l'approbation, de la gestion et de la supervision des sous-projets qui se dérouleront sur son territoire dans le cadre du projet.

#### **6.0 AFFECTATION**

- 6.1 La contribution financière du Canada prévue dans le cadre de la présente Entente est subordonnée à l'affectation des fonds par le Parlement fédéral pour l'exercice financier durant lequel le paiement doit être versé.

#### **7.0 RÉDUCTION OU RÉILIATION DU FINANCEMENT**

- 7.1 Le Canada peut, sur préavis d'un minimum de douze (12) mois, réduire le financement prévu aux termes de cette entente ou résilier l'entente, si :
  - a) le programme cité dans la présente entente est annulé;
  - b) le niveau de financement pour le programme désigné dans cette entente, pour tout exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de cette entente, est réduit par suite d'une décision gouvernementale ou ministérielle relative aux dépenses ;  
ou si
  - c) le Parlement réduit le niveau de financement global des programmes du ministère de l'Emploi et du Développement social pour tout exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de cette entente.
- 7.2 Lorsque, en vertu de l'article 7.1, le Canada donne un préavis de son intention de réduire son financement, et que, par suite de la réduction du financement, le Québec est d'avis qu'il ne pourra pas compléter le projet ou qu'il ne pourra pas compléter le projet de la manière dont il le veut, le Québec doit en aviser le Canada le plus tôt possible après réception du préavis du Canada de

son intention de réduire le financement et peut, sur préavis écrit au Canada d'un minimum de trente (30) jours, résilier l'Entente.

## **8.0 DOSSIERS DU PROJET**

8.1 Le Québec tiendra les livres et dossiers appropriés de toutes les dépenses et tous les revenus reliés au projet, conformément aux lois, règlements, politiques et directives applicables au Québec.

## **9.0 ÉVALUATION**

9.1 Le Québec est responsable de conduire ses évaluations à l'égard des mesures et services d'emploi et de formation offerts sur son territoire. Le Québec convient de rendre disponible au Canada, pour la période couverte par la présente entente, tout rapport d'évaluation qu'il pourrait réaliser sur le projet financé en vertu de la présente entente.

9.2 Le Québec accepte de coopérer avec le Canada dans la conduite de toute évaluation du Programme à laquelle le Canada peut procéder durant la période couverte par la présente entente ou durant les trois années subséquentes.

## **10.0 RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

### *Résiliation au gré des Parties*

10.1 Nonobstant le droit du Canada de résilier l'entente conformément à l'article 7.1 de la présente entente, l'une ou l'autre des Parties peut résilier cette entente en tout temps sans motif sur préavis écrit d'au moins douze (12) mois de l'intention de résiliation.

10.2 Dès la date de résiliation de la présente entente en vertu des articles 7.1 ou 10.1, le Canada n'aura plus d'obligation de verser quelque autre paiement au Québec relatif à des dépenses admissibles que ce dernier aura engagées après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

## **11.0 INDEMNISATION**

11.1 Le Québec doit, à la fois pendant et après la période de réalisation du projet, tenir le Canada indemne et à couvert des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses et autres mesures prises, soutenues, en instance ou menacées d'être présentées en justice, de quelque façon que ce soit, et qui sont attribuables à une blessure ou au décès d'une personne, ou à une perte ou un dommage à la propriété causé ou présumé causé par un geste délibéré ou négligent, une omission ou un délai de la part du Québec ou de ses employés ou agents, ou de la part des bénéficiaires ou des participants du projet, le cas échéant, relativement à quoi que ce soit qui doit être fourni ou réalisé par le Québec dans le cadre de l'Entente, présumément ou obligatoirement, ou qui doit être autrement fait dans le cadre de la réalisation du projet.

## **12.0 RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET NON-RESPONSABILITÉ DU CANADA**

12.1 La présente entente ne vise que le financement et ne constitue pas un contrat aux fins d'obtention de services ou un contrat de service ou d'emploi. Les Parties déclarent que rien dans la présente entente ne vise la création d'une société, d'une relation d'emploi ou d'une relation de mandataire entre les Parties. Le Québec s'engage à ne faire aucune promesse, à ne conclure aucune entente ou contrat au nom du Canada.

## **13.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

13.1 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire, ancien ou actuel, visé par la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code de valeurs et d'éthique du secteur public ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de la présente entente, à moins que la fourniture ou la réception d'un tel avantage se fasse en conformité avec cette loi et ces codes.

13.2 Aucun membre du Sénat du Canada ni député de la Chambre des communes ne peut tirer, en tout ou en partie, quelque avantage qui découle de la présente entente d'une façon qui diffère de ce à quoi le grand public a accès.

## **14.0 ANNONCES ET RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT FÉDÉRAL**

14.1 Les Parties conviennent de l'importance de communiquer de manière ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens quant à la présente entente grâce à des activités d'information publique appropriées.

- 14.2 Le Québec veillera à ce que toute activité de communication, publication, annonce publicitaire et communiqué concernant le projet ou les sous-projets comporte une formule de reconnaissance équitable du financement fédéral.
- 14.3 Toute activité visée à l'article 14.2 se fera dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)

#### **15.0 ACCÈS À L'INFORMATION**

- 15.1 Sous réserve de la législation applicable à chacune des Parties en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, toute information liée à la contribution financière fournie aux termes de la présente entente constitue de l'information publique et peut être divulguée à une tierce partie sur demande conformément à cette législation.

#### **16.0 DIVULGATION PROACTIVE**

- 16.1 Le Québec reconnaît la nature publique de la présente entente et que le montant de la contribution, la nature générale du projet, les rapports d'évaluation ou de vérification et autres révisions relatives à la présente entente peuvent être rendus publics par le Canada conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à divulguer de façon proactive l'octroi de subventions et de contributions. Le Canada convient toutefois que les résultats concernant le projet prévu à l'annexe A devront faire l'objet de discussions entre les Parties avant leur publication.

#### **17.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 17.1 Le Québec autorise le Canada et reconnaît et accepte que celui-ci, en faisant les références appropriées, utilise, traduise, reproduise et publie sous tout format ou support n'importe quel extrait de toute longueur et de tout sujet provenant des rapports donnés au Canada par le Québec, y compris les données ou les résultats compris dans ces rapports, dans le respect des dispositions prévues à l'Annexe C.

#### **18.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 18.1 Si un différend survient dans le cadre de la présente entente, les Parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi. Si les Parties ne peuvent résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à des méthodes alternatives de règlement de différends. Cependant, les Parties conviennent que rien dans le présent article n'entrave, n'altère ni ne modifie les droits de l'une ou l'autre des Parties de résilier la présente entente.

#### **19.0 CONFORMITÉ AVEC LES LOIS**

- 19.1 Le Québec doit réaliser le projet en conformité avec l'ensemble des lois, règlements, politiques, procédures, directives et normes applicables au Québec, notamment en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

#### **20.0 LOIS APPLICABLES**

- 20.1 Cette entente est régie par les lois applicables au Québec

#### **21.0 MODIFICATION**

- 21.1 Cette entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Toute modification à cette entente n'est valide que si elle est signée par chacune des Parties ou leur représentant désigné respectif, sous réserve des approbations requises.

#### **22.0 EXEMPLAIRES**

- 22.1 Cette entente est signée en triple exemplaires, dont chacun est réputé être un original mais qui, ensemble, constituent une seule et même entente. L'échange de copies et des pages de signature de cette entente par télécopieur ou par transmission électronique constitue une exécution et une livraison valables de cette entente aux Parties et peut être utilisé en lieu et place de l'entente originale à toutes fins. Les signatures des Parties transmises électroniquement sont réputées être leur signature originale à toutes fins.

**SIGNATURES**

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé la présente entente

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2020



La ministre de l'Emploi, du Développement  
de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des  
personnes handicapées

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2020



Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité  
sociale

ET



La ministre responsable des Relations canadiennes  
et de la Francophonie canadienne

**ANNEXE A**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**DESCRIPTION DU PROJET**

Le soutien financier consenti au Québec dans le cadre de la présente entente a pour but de rendre disponibles, auprès de la clientèle du service public d'emploi du Québec, des prêts visant à soutenir les travailleurs formés à l'étranger dans leurs démarches de reconnaissance de leurs titres de compétences.

**Objectifs**

Le gouvernement du Québec mettra à profit la contribution financière du Canada dans le cadre d'une entente avec un ou plusieurs organismes bénéficiaires, spécialisés dans le domaine du microcrédit et qui auront la responsabilité d'analyser les demandes de prêts de la clientèle visée et d'en assurer les suivis. Un processus de sélection des bénéficiaires sera mis en place.

Ce ou ces bénéficiaires auront pour mandat de recevoir les demandes de soutien financier de la clientèle, d'évaluer les dossiers et de faire le relais, en cas d'évaluation positive, avec une institution financière partenaire afin d'effectuer les prêts.

**Activités**

Les activités admissibles au projet devront être conçues pour répondre aux besoins spécifiques des travailleurs formés à l'étranger dans leurs démarches de reconnaissance de leurs titres de compétences. Les activités financées et offertes par le ou les bénéficiaires s'inscrivent en complémentarité avec les autres activités offertes par les services publics d'emploi du Québec et comprendront notamment :

- la réception, l'analyse et le suivi des demandes de prêts;
- le référencement des individus à une institution financière pour l'émission de prêts visant à payer :
  - l'évaluation des qualifications;
  - les frais d'examen conditionnels à une accréditation;
  - la mise à niveau des compétences tel que prescrit par un organisme de réglementation compétent, dont les frais de scolarité (incluant les droits administratifs et autres frais imposés par l'établissement d'enseignement) pour des formations d'appoint;
  - la cotisation professionnelle pour la première année;
  - les livres et le matériel de cours;
  - les frais de traduction de documents ou diplôme;
  - les frais de déplacement;
  - les frais de garde;
  - les frais de séjour hors foyer;
  - une allocation de subsistance, lorsque la personne n'est admissible à aucune prestation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, y compris pour couvrir une période de stage obligatoire non rémunéré;
- la prestation d'un soutien tout au long du processus d'emprunt pour aider les participants à composer avec les complexités du processus de reconnaissance;
- la collaboration avec les institutions financières pour accorder des prêts aux participants;
- la gestion de tout problème lié au défaut de paiement.

Le projet se déploiera initialement sur une période de 4 ans. À la fin de cette période, le Québec évaluera le projet et sa pertinence.

## **DESCRIPTION DU PROJET**

### **Bénéficiaires admissibles au projet**

Le ou les bénéficiaires admissibles au projet sont tous les organismes sans but lucratif qui possèdent la capacité et l'expérience requises pour, d'une part, fournir aux participants des services de soutien financier aux fins des activités de reconnaissance de leurs titres de compétences étrangers et, d'autre part, établir un partenariat avec une institution financière.

### **Participants admissibles aux sous-projets**

Tout nouvel arrivant ou travailleur formé à l'étranger, tel que décrit à l'article 3.1 du corps de l'entente, qui :

- est détenteur de titres de compétences émis dans un pays étranger, ou a acquis une formation et une expérience de travail dans un pays étranger dans un métier ou une profession réglementée au Québec, et cherche à les faire reconnaître;
- s'est vu prescrire des exigences d'accréditation (formations, stages, examens, etc.) par un organisme de réglementation professionnelle;
- a démontré un besoin financier et un manque d'accès à des ressources financières comparables;
- a déposé une demande d'aide financière auprès d'un bénéficiaire du projet, lequel a émis un avis favorable.

### **Résultats attendus**

Le projet contribuera à l'atteinte des résultats suivants :

- élargir le soutien aux travailleurs formés à l'étranger qui s'engagent dans un processus de reconnaissance de leurs titres de compétences étrangers;
- améliorer l'employabilité des travailleurs étrangers qualifiés;
- favoriser et accélérer la réussite du processus de reconnaissance des qualifications par les travailleurs formés à l'étranger et l'obtention d'un permis d'exercer auprès d'un organisme de réglementation professionnelle;
- améliorer l'offre en main-d'œuvre qualifiée dans un contexte de rareté de main-d'œuvre.

### **Période de réalisation du projet**

Sous réserve de l'approbation et de la signature de la présente entente par les parties, les travaux de mise en œuvre du projet ainsi que le processus de sélection du ou des bénéficiaires chargés de la gestion du projet débuteront en 2020-2021. La date de fin de cette entente est le 31 mars 2024.

**ANNEXE B**  
**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**1.0 CONTRIBUTION DU CANADA**

1.1 Le montant total maximum de la contribution du Canada pour les dépenses admissibles au projet est de 4,0 M\$.

1.2 Le montant maximum payable par le Canada à chaque exercice financier durant la période de réalisation du projet au titre de la contribution du Canada est, sauf autorisation écrite au contraire par le Canada :

- pour l'exercice financier 2020-2021 : 1,00 M\$;
- pour l'exercice financier 2021-2022 : 1,00 M\$;
- pour l'exercice financier 2022-2023 : 1,00 M\$;
- pour l'exercice financier 2023-2024 : 1,00 M\$.

**2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT**

2.1 Si les paiements versés au Québec excèdent le montant auquel le Québec est admissible dans le cadre de cette entente, le montant excédentaire constitue une créance exigible par le Canada et lui sera remboursé sur réception d'un avis à cet effet dans un délai convenu par les Parties. Sans limiter la généralité de ce qui suit, les montants auxquels le Québec n'a pas droit comprennent

- a) le montant de toute dépense non admissible payée à même la contribution;
- b) tout montant payé par erreur ou tout montant payé en trop par rapport au montant réel d'une dépense.

**3.0 DÉPENSES ADMISSIBLES**

3.1 Outre les dépenses liées aux activités découlant directement du projet et présentées à l'annexe A, les dépenses visant à couvrir les coûts administratifs nécessaires pour appuyer la bonne conduite du projet et des sous-projets sont admissibles (jusqu'à concurrence de 10 % par année financière). À cet égard, les dépenses admissibles comprennent notamment :

- coûts indirects se rapportant à des fonctions administratives centrales de l'organisme bénéficiaire qui sont mises à contribution en appui aux activités du projet (p. ex. frais de poste partagés, téléphones, services de maintenance de la technologie de l'information, soutien du bureau-chef).
- coûts relatifs aux salaires et aux charges sociales obligatoires,
- coûts d'impression, de communication et de publicité;
- frais de voyage (les déplacements à l'étranger doivent être spécifiquement autorisés),
- autres coûts raisonnablement liés au fonctionnement d'une association sans but lucratif se rapportant à l'objectif du projet.

**4.0 DÉPENSES INADMISSIBLES**

4.1 La prestation de services, incluant une aide financière, à des fins non liées au processus de reconnaissance des titres de compétences étrangers.

**5.0 CONDITIONS RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES**

5.1 Les dépenses admissibles ci-dessus doivent être engagées pendant la période de réalisation du projet et sont sujettes aux conditions suivantes :

- a) la portion des coûts de déplacement, repas et logement qui excèdent les taux prévus et énoncés dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du trésor du Québec n'est pas admissible;
- b) la portion des coûts d'accueil qui excèdent les taux prévus dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du trésor du Québec n'est pas admissible;
- c) le coût d'amortissement des actifs immobilisés n'est pas admissible.

**6.0 MODALITÉS DE PAIEMENT**

6.1 Sous réserve de l'article 6.3, le Canada versera sa contribution sous forme de paiements anticipés le ou vers le 15 avril de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

6.2 Chaque paiement anticipé couvrira les besoins financiers estimés par le Québec pour l'exercice financier en question, cette estimation étant fondée sur une prévision des dépenses admissibles qui seront engagées au cours de l'exercice financier.

6.3 Le Canada effectuera son paiement conformément à l'article 6.1 de la présente annexe seulement lorsque le Québec aura fourni la prévision des dépenses admissibles anticipées.

6.4 Le Canada pourra retenir au plus 1.5 % de sa contribution jusqu'à la réception du rapport annuel sur les résultats atteints pour l'exercice financier 2023-2024 que le Québec doit remettre au Canada conformément à l'article 2.3 de l'Annexe C.

## **7.0 CONSERVATION DES SOLDES NON DÉPENSÉS ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

7.1 Le Québec peut, moyennant l'approbation écrite du Canada, conserver le solde non dépensé des avances des contributions versées par le Canada au cours d'un exercice de la période visée par l'entente pour le reporter au prochain exercice et l'utiliser pour les dépenses admissibles de cet exercice. Le montant conservé aux fins des dépenses admissibles au cours du prochain exercice s'ajoute au montant maximal des contributions payables par le Canada au cours de cet exercice.

7.2 Conformément à l'article 5 du corps de l'entente, le Canada se dégage de toute responsabilité financière qui irait au-delà de sa contribution attendue en vertu de la présente entente. À la fin de la période couverte par celle-ci, le Québec s'engage à ne faire aucune réclamation au Canada à l'égard d'emprunt, contrat ou autre obligation encourue par le Québec envers une autre partie relativement au projet, incluant la valeur des prêts non remboursés, le cas échéant.

## **8.0 RAPPORT FINANCIER ANNUEL AUDITÉ**

8.1 Pour chacun des exercices financiers de 2020-2021 à 2023-2024, le Québec fournira au Canada un rapport financier conformément aux pratiques courantes du Québec en matière de validation financière, dans lesquels sont précisées les dépenses admissibles engagées au cours de l'exercice financier.

8.2 Ce rapport financier sera fourni au Canada au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'exercice financier visé ou, le cas échéant, lorsqu'il aura été déposé auprès de l'Assemblée nationale.

**ANNEXE C**  
**MESURE DES RÉSULTATS**

**1. REDISTRIBUTION DANS LE CADRE DE SOUS-PROJETS**

- 1.1. Dans le cadre du processus de sélection prévu à l'annexe A, les Parties conviennent que les propositions de sous-projets devront être évaluées et sélectionnées de manière transparente, impartiale et équitable en conformité avec l'ensemble des lois, règlements, politiques, procédures, directives et normes applicables au Québec.
- 1.2. Lorsque le Québec octroie un financement à un tiers pour réaliser un sous-projet, il conclura une entente écrite contenant les modalités en vertu desquelles le financement est accordé au tiers.

**2. MESURE DES RÉSULTATS**

- 2.1. Dans le cadre de sa prestation de mesures actives d'emploi, le Québec collige des informations qualitatives et quantitatives afin de s'assurer de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience de sa programmation. Ces informations permettent entre autres de dégager les pratiques exemplaires, et d'ajuster l'offre de services d'emploi.
- 2.2. Le Québec est responsable de conduire ses évaluations à l'égard des mesures et services d'emploi et de formation offerts sur son territoire. Le Québec convient de rendre disponible au Canada tout rapport d'évaluation public qu'il réalisera sur le projet financé en vertu de la présente entente.
- 2.3. Le Québec fournira au Canada, lorsque publiquement disponible, un rapport annuel sur les résultats atteints incluant des informations pertinentes liées à la mise en œuvre du projet, notamment à l'égard des indicateurs suivants :
  - a) nombre total de personnes ayant participé au projet;
  - b) somme des prêts accordés;
  - c) données sur le niveau de remboursement des prêts accordés;
  - d) nombre de participants qui sont des femmes;
  - e) données sur les métiers et les professions et les types d'activités de reconnaissance de titres de compétences étrangers des participants;
  - f) pourcentage de participants qui ont obtenu la reconnaissance des titres de compétences étrangers;
  - g) pourcentage de participants qui trouvent un emploi dans leur métier ou leur profession ou dans une autre carrière à la suite de leur reconnaissance de titres de compétence étrangers.
- 2.4. Ces informations seront fournies au Canada sur demande, selon leur disponibilité
- 2.5. Durant la période de réalisation du projet, les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées de la mise en œuvre du projet, notamment l'identité des bénéficiaires et le nombre de participants.